

Arrêt

n° 172 669 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique pelende et de religion protestante. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous viviez avec votre famille avenue Ninga n°93, quartier 2. En 2010, vous avez obtenu votre diplôme de géomètre et avez commencé à travailler. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : Vous déclarez faire partie depuis 2004 d'une association des jeunes avec laquelle vous étiez chargé d'informer et de mobiliser la population. En 2005, vous décidez de rejoindre l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Au sein de ce parti, vous déclarez être chargé de l'information. En tant qu'informateur vous participiez à des réunions chaque week-end au sein de votre cellule de Tshangu, avant d'aller informer la population

sur le terrain et leur transmettre des informations sur le parti et sur votre pays. Vous déclarez être toujours membre du parti à l'heure actuelle et occuper la même fonction. Le 20 janvier 2015, lorsque vous retourniez dans votre quartier après avoir été à l'église, vous avez été arrêté par deux militaires. Ces derniers vous avaient déclaré vouloir vous poser des questions après quoi, vous avez été arrêté par la force. Selon vous, cette arrestation serait directement liée à votre activité politique. Vous avez été emmené à la prison centrale de Makala avant de rejoindre directement un second lieu, dans une concession. À cet endroit, les militaires vous ont forcé à ramasser des corps inertes et à les mettre dans un camion bâché. Vous avez dû répéter ce travail à l'hôpital de Kinshasa après quoi, les militaires vous ont conduit dans un cimetière qui se trouve, selon vous, à Maluku. Vous avez été forcé à enterrer l'ensemble de ces corps. Les militaires vous avaient promis de vous libérer le jour même, et ce après avoir effectué cette tâche, toutefois cela n'a pas été le cas. En effet, le chef des militaires s'inquiétait que vous ne révéliez ce secret. Vous êtes resté en détention du 20 janvier 2015 jusqu'au début du mois d'avril 2015, date à laquelle vous avez pu vous échapper grâce à l'intervention d'une connaissance du colonel qui était supposé vous faire disparaître. Le jour même de votre évasion, vous avez quitté le Congo par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné de votre passeur en direction de la Grèce. Vous avez séjourné dans différents pays avant d'arriver en Belgique le 28 juin 2015, où vous avez introduit, le lendemain, votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte de membre de l'UDPS et un journal papier dans lequel se trouve un article décrivant votre situation.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par vos autorités qui vous accusent de détenir une information qui pourrait leur nuire, à savoir le fait que vous avez été forcé par des militaires le 20 janvier 2015 à enterrer dans un cimetière de nombreux cadavres (Cf. audition 27/01/2016, p.16).

Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

En premier lieu, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez effectivement participé au ramassage de corps à Kinshasa le 20 janvier 2015. En effet, alors qu'il s'agit de la cause de votre détention et la raison pour laquelle vous craignez de retourner dans votre pays, vos propos au sujet de cet événement sont restés généraux, vagues et limités, ne laissant transparaître à aucun moment un sentiment de vécu personnel.

Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce que vous aviez vécu depuis le moment où vous avez déplacé et enterré les 160 corps, vous répondez, de manière générale, que c'était la première fois que vous voyiez une telle situation avec autant de corps, que vous étiez dépassé, que vous aviez fait un effort pour vous ressaisir et effectuer le travail, qu'on vous avait dit initialement, qu'après ce travail, vous seriez libéré, que vous étiez dépassé vu la grandeur de la situation et la vision de ces corps inertes qui commençaient à se décomposer et que vous aviez fait un effort pour vous ressaisir et pouvoir obéir aux ordres. Vous ajoutez les généralités suivantes : « Parce que voir les vies humaines tomber comme ça, exposées comme ça et moi à ce temps-là ça m'avait forgé, cela m'avait rongé du fond de mon coeur. Donc je n'étais pas dans mon assiette, même pas à l'aise par rapport à ce que j'avais vécu. » (Cf. audition 27/01/2016, p.25).

Interrogé à nouveau au sujet de cet événement marquant, en vous précisant que vos propos restaient généraux, vous répondez uniquement « C'était une situation que je n'ai jamais vue, vécue. Voir des hommes même plus âgés que moi, mort exposés comme ça, cela m'avait fait très mal. J'étais dépassé de moi-même, je me disais, « tout ce monde ici, et moi ? » « Je représente quoi ? ». Cela m'avait fait dérangé de mon coeur et j'étais fort dépassé par rapport à cette situation-là. J'étais dépassé parce que je n'ai jamais vécu une telle situation depuis que je suis né, jamais voir des corps se décomposer, des

corps exposés comme ça, humainement, cela m'avait fort rongé. » (Cf. audition 27/01/2016, p.26). Exhorté à continuer votre réponse, vous n'en dites pas plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vos propos, laconiques, imprécis et généraux, ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement du effectuer ce travail.

En second lieu, l'un des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre détention du 20 janvier 2015 au début du mois d'avril 2015 au sein de la « deuxième base », n'est pas établi au vu du caractère limité, vague et peu spontané de vos déclarations à ce sujet.

Tout d'abord, vous vous contredisez quant à la durée de votre détention. En effet, confronté au fait que vous aviez déclaré, à l'Office des étrangers, avoir été détenu durant une semaine avant d'être transféré dans un autre endroit et y être resté deux mois et demi, soit un total de moins de trois mois, vous maintenez les propos que vous avez tenu par la suite, à savoir, avoir été détenu trois mois et demi (Cf. audition 27/01/2016, pp. 20,21). Le Commissariat général relève également que, tout au long de votre récit d'asile, vous n'avez pas été en mesure de donner une date précise quant à votre sortie de prison, ce qui n'est nullement plausible. Cette contradiction et cette imprécision relative à la date de votre évvasion met à mal la crédibilité de votre récit.

Ensuite, interrogé au sujet de vos conditions de détention, vous répondez uniquement qu'on ne vous servait à manger que les samedi, que c'était des biscuits et un petit bidon d'eau, qu'il s'agissait des provisions d'une semaine, que, des fois, on ne vous en donnait pas, que cela vous était donné sous le fouet, sous la torture car leur mission était de vous exterminer pour ne pas laisser de traces de votre travail, que c'était vraiment pénible, que, des fois, s'il n'y avait pas d'eau vous deviez boire votre urine, que le fouet était votre pain quotidien et que le samedi, vous attendiez d'avoir les biscuits. Vous rapportez également que, du lundi au vendredi, vous deviez obéir aux ordres pour éviter les problèmes, que les militaires ne parlaient pas français ni lingala mais bien swahili ou leur dialecte natal, que des fois ils posaient la condition de faire l'amour avec eux, que si vous ne le faisiez pas vous étiez privé de biscuits et que vous étiez maltraité dans le but de vous faire disparaître et ainsi ne pas laisser de traces du travail que vous avez effectué (Cf. audition 27/01/2016, p.21). Vos propos se limitant à parler de la nourriture et des maltraitements des militaires, vous avez été à nouveau interrogé. Vous répétez qu'ils voulaient vous exterminer, que si vous n'obéissiez pas, vous étiez privé de nourriture et relatez, qu'une fois, lorsque vous étiez venu récupérer votre biscuit, un militaire a pris votre bidon d'eau, l'a remplacé par son urine et vous a obligé de la boire (Cf. audition 27/01/2016, pp.21,22).

Vos propos restant limitant vis-à-vis d'une détention de trois mois et demi, il vous a été demandé de parler de votre quotidien lors de votre détention, mais vous ne donnez aucune information relative à votre quotidien (Cf. audition 27/01/2016, p.22). La question vous a dès lors été reposée, ce à quoi vous répondez simplement que vous étiez en compagnie des onze autres détenus du matin au soir, que vous étiez reparti dans trois chambres différentes, qu'il n'y avait pas de téléviseur, que vous étiez toujours en train de faire des navettes, que vous ne pouviez pas vous adresser aux surveillants étant donné que vous vous trouviez dans un chambre fermée, que le chef de poste avait le pouvoir de s'adresser à vous et que vous ne pouviez pas passer une journée sans qu'on ne vous tape (Cf. audition 27/01/2016, p.22).

Exhorté ensuite à parler d'évènements précis qui se seraient déroulés durant votre détention, vous vous contentez de parler de la disparition de certains de vos codétenus. Interrogé à nouveau à ce sujet, vous continuez à parler de cette disparition sans ajouter aucun autre évènement précis que vous auriez vécu durant votre détention de trois mois et demi (Cf. audition 27/01/2016, p.22).

Invité à parler de vos tortures, vous vous limitez à dire que ça se faisait aux mêmes endroits, qu'on vous appelait dans un grand salon, que c'était votre pain quotidien, que vous deviez vous déshabiller, que vous receviez chaque jour 25 coups de fouet, qu'ensuite vous retourniez dans votre cellule, que, des fois, les militaires vous violaient, après quoi vous étiez fouetté et retourniez dans votre cellule. Interrogé à nouveau sur ces tortures, vous dites que vous étiez maltraité par les militaires vous surveillant, qu'ils vous frappaient pour effacer les traces du travail qu'on vous avait donné, que c'était ça la raison de vos tortures et répétez que c'était les militaires qui vous surveillaient qui vous maltraitait en fonction de l'ordre donné par leur chef (Cf. audition 27/01/2016, p.23).

De plus, s'agissant des trois personnes détenues dans la même pièce que vous, vous n'êtes pas en mesure de citer leur nom et justifiez cela par le fait que l'on vous interdisait de leur parler (Cf. audition 27/01/2016, p.23). Il vous a été demandé si vous aviez essayé de leur parler mais vous répondez par la

négative. Après vous avoir fait remarqué une certaine incompréhension quant au fait de ne pas avoir parlé avec vos codétenus durant trois mois et demi, vous expliquez que vous ne l'avez pas fait par crainte d'être frappé, mais que vous pouviez communiquer à l'aide de signe à l'insu des militaires qui vous surveillaient (Cf. audition 27/01/2016, p.24). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé s'il existait une organisation particulière dans votre cellule, vous vous contentez de répondre « On se soutenir, bien qu'il y avait l'interdiction. Lors de partage des biscuits et que l'un ou l'autre a pas eu, si l'occasion t'a été donnée d'avoir les biscuits, tu peux soutenir les autres ». (Cf. audition 27/01/2016, p.24). Alors que vous avez été détenu plus de trois mois, il n'est nullement plausible que vous ne sachiez rien dire au sujet de vos codétenus, ni expliquer l'organisation au sein de votre cellule.

Ainsi, force est de constater que malgré les multiples questions qui vous ont été posées au sujet de votre détention, vos déclarations sont demeurées limitées, générales et peu spontanées, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu personnel propre à une détention de trois mois et demi. Partant, dès lors que cette détention est un élément central de votre récit d'asile et qu'elle représente l'évènement vous ayant conduit à fuir votre pays, force est de constater que votre crédibilité générale s'en trouve mise en défaut et que le Commissariat général se trouve dès lors dans l'impossibilité de connaître les raisons qui vous ont effectivement poussé à quitter votre pays d'origine.

En troisième lieu, s'agissant des conditions dans lesquelles vous dites avoir fui votre pays, vous avez fait état d'imprécisions et d'incohérences empêchant de considérer que vous avez quitté le Congo dans les circonstances que vous avez décrites.

Tout d'abord, vous avez été interrogé quant à l'organisation de votre fuite du Congo, vous expliquez avoir quitté votre lieu de détention grâce à un certain colonel qui vous a amené le long du fleuve Congo et que c'est à cet endroit que vous avez rencontré la personne qui vous a fait fuir votre pays (Cf. audition 27/01/2016, pp.13,14). Lorsqu'il vous a été demandé comment cette personne s'appelait, vous n'êtes pas en mesure de répondre et expliquez que c'était la première fois que vous le voyez. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire la fonction de cette personne au sein de la prison. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé ce qu'avait fait concrètement cette personne pour organiser votre voyage, vous répondez uniquement qu'il avait obtenu les documents, le billet, le passeport et avait tout organisé. à la question de savoir combien a coûté votre voyage vous répondez ne pas savoir (Cf. audition 27/01/2016, p.14). Interrogé quant à la raison pour laquelle un homme que vous ne connaissez pas vous aide à quitter le pays, vous n'apportez pas d'explications (Cf. audition 27/01/2016, p.14). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible que vous ne sachiez pas donner plus d'informations au sujet de l'organisation de votre voyage et de la personne qui vous a aidé à fuir le Congo.

De plus, alors que vous avez vu cette personne pour la première fois le jour de votre évasion et que vous quittez le Congo le lendemain, il n'est pas plausible que votre voyage s'organise en si peu de temps et que cette personne que vous ne connaissez pas vous aide.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous vous contredisez. En effet, vous avez déclaré avoir quitté le Congo le 20 avril 2015 (Cf. audition 27/01/2016, p.12), or, par la suite, vous déclarez vous évader de prison au début de mois d'avril 2015 et quitter le Congo le lendemain. Cette contradiction renforce le manque de crédibilité de votre récit (Cf. audition 27/01/2016, p.21).

Vos propos au sujet des circonstances de votre fuite du Congo continuent de porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

En quatrième lieu, alors que vous déclarez avoir été arrêté arbitrairement du fait d'être membre de l'UDPS, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison de cette arrestation d'autant plus que, le jour de votre arrestation, vous déclarez n'avoir participé à aucun évènement en lien avec votre parti qui pourrait justifier une telle arrestation (Cf. audition 27/01/2016, p.19). De plus, vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités en raison de votre appartenance avant d'être arrêté et détenu le 20 janvier 2015, évènements ayant été remis en cause ci-avant (Cf. audition 27/01/2016, pp.16,17). S'ajoute à cela que vous présentez le profil d'un simple militant actif au niveau de la mobilisation de son quartier, sans aucune fonction officielle ou activité spécifique, ce qui ne permet pas de considérer que vous puissiez être la cible d'un acharnement des autorités à votre rencontre. Mais encore, le Commissariat général relève que, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous craignez vos autorités en cas de retour, vous ne faites mention à aucun moment de votre appartenance à votre parti politique (Cf. audition 27/01/2016, p.16). Le Commissariat général ne voit dès lors pas en quoi votre

seule appartenance à ce parti constituerait un risque de persécution dans votre chef en cas de retour au Congo.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate qu'ils ne permettent pas de renverser l'analyse présentée ci-dessus.

S'agissant de la copie de carte de membre de l'UDPS, celle-ci tend à attester de votre statut de membre de ce parti d'opposition. Dans un premier temps, le Commissariat général s'interroge quand à la validité de cette carte qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2015. Ensuite, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une photocopie, ce qui limite la force probante de ce document. Cet élément ne peut donc conduire à renverser la présente décision.

Vous déposez également un exemplaire du journal « Le Grand Témoin » qui contient un article intitulé « Après dix mois, la famille Adu rompt le silence sur la disparition de son fils Papy Adu » qui décrit votre histoire et vos problèmes. Tout d'abord, notons que, selon les informations à disposition du Commissariat général, qui sont jointes à ce dossier (cf. *farde* « Information sur les pays », COI Focus, « Fiabilité de la presse en RDC », 26 avril 2012), la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article de journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. De plus, l'article mentionne qu'un certain médecin stagiaire vous aurait aperçu, à la fin du mois de février 2015, lorsqu'il travaillait à l'hôpital provincial de référence de Kinshasa. Il vous aurait en effet vu en train de sortir des corps de la morgue de l'hôpital. Le Commissariat général relève que cette information entre en contradiction avec les propos que vous tenez, à savoir, avoir été forcé à déplacer des corps le 20 janvier 2015. S'ajoute à cela que le Commissariat général ne s'explique pas que cet article ait été publié le 15 octobre 2015, soit plus de six mois après votre évasion. Dans ces conditions, l'article de presse que vous présentez n'est pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

Alors que la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (audition 27/01/2016, p. 28).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque que la décision attaquée « viole les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides dans son article Premier A ; celles relatives aux dispositions sur la motivation de toute décision juridictionnelle telles que figurant aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs pris conjointement avec l'article 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, le regroupement ainsi que l'éloignement des étrangers ; la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative doit statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et proportionnellement à ces derniers et enfin violation des dispositions relatives à l'octroi d'une protection subsidiaire telle que prévue et organisée par l'article 48 4 §2 et 48/7 de la loi du 1512 1980 précitée » (requête, p. 4).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), déclare craindre ses autorités qui le soupçonnent de pouvoir dévoiler le fait qu'il a été forcé par des militaires à déplacer des cadavres et à les enterrer dans un cimetière. Il invoque également une crainte liée à ses activités politiques en faveur de l'UDPS.

4.3. La décision entreprise rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord le caractère laconique, imprécis et général des déclarations du requérant concernant le travail de déplacement et d'enterrement de 160 corps qu'il prétend avoir été contraint de réaliser. Ensuite, elle remet en cause la détention du requérant après avoir relevé que ses déclarations concernant la durée de cette détention, ses conditions de détention, son quotidien, les maltraitements endurés et ses codétenus, sont restées limitées, générales, et peu spontanées, ne révélant aucun sentiment de vécu personnel propre à une détention de trois mois et demi. Par ailleurs, elle constate que les propos du requérant concernant les conditions dans lesquelles il dit avoir fui son pays sont entachés d'incohérences et d'imprécisions qui empêchent de croire qu'il ait quitté son pays dans les circonstances qu'il décrit. Enfin, la partie défenderesse estime qu'en l'absence de tout profil politique particulier, la seule appartenance du requérant à l'UDPS ne peut constituer un risque de persécution dans son chef. Quant aux documents déposés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

4.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus du Commissaire général. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement le caractère généralement inconsistant, imprécis, voire contradictoire des déclarations du requérant portant sur sa détention de trois mois et demi ainsi que l'absence de crédibilité de sa participation à une corvée de ramassage de 160 corps en date du 20 janvier 2015, ses propos au sujet de cette expérience pour le moins traumatisante ne révélant, dans son chef, aucun sentiment de vécu. Le Conseil souligne également le caractère limité et peu influent des activités politiques du requérant pour le compte de l'UDPS, lequel empêche de croire que le requérant puisse constituer une cible privilégiée des autorités congolaises.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10.1. Ainsi, en ce qui concerne le ramassage de corps sans vie en date du 20 janvier 2015, la partie requérante fait valoir que « *[la partie défenderesse] devait comprendre qu'une telle situation met celui qui la vit et qui doit encore raconter ce qui s'est passé exactement dans un état de traumatisme pouvant l'amener à oublier et à perdre encore la raison ne fût-ce que pour le simple fait de devoir raconter ce qu'il a vécu* » et que le caractère épouvantable de ces événements ne pouvaient que le placer « *dans un état second* ». Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. En effet, il estime qu'être contraint de déplacer et d'enterrer 160 corps ne relève pas d'une expérience anodine mais constitue au contraire un événement notable à propos duquel il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'exprime à son sujet en laissant transparaître des sentiments sincères et spontanés de vécu, *quod non* en l'espèce, les déclarations du requérant s'étant révélées générales et stéréotypées.

4.10.2. Ensuite la partie requérante estime qu'il est compréhensible qu'elle ait tenu des propos contradictoires liés à la durée de sa détention en raison de la situation dans laquelle il se trouvait à son arrivée en Belgique et notamment de sa traversée mouvementée des différents pays européens et de la mer méditerranée. Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument ; il estime que cette contradiction, au vu de sa nature – elle porte sur un élément fondamental du récit du requérant – et de son importance – la durée de la détention passe de moins de trois mois à trois mois et demi –, est injustifiable. Combinée au caractère lacunaire et sans réel sentiment de vécu des déclarations du requérant à propos de ses conditions de détention, de son quotidien, des maltraitements endurés et de ses codétenus, une telle contradiction empêche de croire en la réalité de cette détention.

4.10. Par ailleurs, s'agissant du motif de la décision relatif aux conditions de détention du requérant et à ses relations avec ses codétenus, le Conseil observe que la partie requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les déclarations du requérant devant le Commissaire général, à rappeler certains éléments du

récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur cet aspect de son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. En revanche, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de sa détention et convaincre de la réalité de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate que le requérant s'est vu offrir la possibilité d'exposer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, son vécu en détention ainsi que ses conditions de détentions, et qu'il n'est pas parvenu à fournir à ce sujet un récit consistant, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de cette détention.

4.10.4. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune critique concrète et argumentée au motif pourtant tout à fait pertinent de la décision qui relève l'indigence et l'invraisemblance des déclarations du requérant concernant l'organisation de son voyage et la raison pour laquelle une personne qui lui est totalement inconnue décide ainsi de lui venir en aide en organisant et en finançant ledit voyage.

4.10.5. Quant à l'appartenance du requérant à l'UDPS, la partie requérante invoque que celle-ci n'a joué qu'un rôle tout à fait secondaire dans son arrestation, laquelle est intervenue car « il est tout simplement mal tombé ». Toutefois, elle considère qu'« à partir du moment où les militaires ont su qu'il militait dans l'opposition et cela depuis bien longtemps(2005), sa condamnation était devenue définitive de sorte que si jamais ils apprennent qu'il en a réchappé grâce au concours inopiné du Colonel chargé de son élimination, son sort serait de nouveau scellé et une mort certaine s'ensuivrait tant pour lui-même que son sauveur ». Ainsi, ni l'arrestation ni la détention du requérant n'étant tenue pour établies, il n'y a aucune raison de croire qu'il puisse être persécuté du simple fait de son appartenance à l'UDPS, la partie requérante confirmant *in fine* que celle-ci ne joue qu'un rôle secondaire.

4.11. En ce qui concerne l'article de journal versé au dossier administratif, le Conseil rejoint l'analyse pertinente de la partie défenderesse à son égard et les conclusions qu'elle tire quant à la force probante de ce document. Ainsi, le fait que cet article mentionne qu'un médecin aurait aperçu le requérant en train de sortir des corps de la morgue à la fin du mois de février 2015 alors que le requérant a pour sa part clairement déclaré avoir effectué ce travail en date du 20 janvier 2015 suffit à dénier à cet article toute force probante .

4.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, ville d'om elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ